

AVENANT N°3
CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
L. 3111 du code des transports

ENTRE :

L'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président de l'Agglomération Terre de Provence agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommée « **Terre de Provence** »)

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommée la « **Métropole** »)

D'AUTRE PART.

Terre de Provence et la Métropole sont ci-après individuellement dénommées la « **Partie** » etc collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

B/ En conséquence, la RDT13 a fait l'objet d'un transfert du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

C/ Afin de garantir la continuité des services réalisés par la RDT 13, il est apparu opportun que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition de Terre de Provence ses moyens, son personnel formé et son expérience de gestion opérationnelle de ces services.

D/ Sur le fondement de l'article L.3111-9 du code de transports, une convention de délégation de compétence relative au transport d'élèves sur le secteur de Terre de Provence a donc été signée le 29 décembre 2016 entre l'Agglomération Terre de Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de son article 4, la convention initiale a été conclue pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2017 et a été reconduite tous les ans.

L'avenant n° 2 a prolongé celle-ci jusqu'au 31 juillet 2021. Les Parties conviennent donc de la reconduction de ladite convention, dans les termes initiaux définis par celle-ci, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2022.

Fait à Marseille, le

Pour Terre de Provence
Le Président de l'Agglomération
Terre de Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président délégué
Transports, Mobilité durable

Henri PONS